

157

VOL. XXIII.

JUIN 1917

No. 6

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| DAGENAIS v. RACINE et dame CONNOLLY, exécuteurs testamentaires.—Reprise d'instance — Exécutrice testamentaire — Décès de l'époux — C. proc. art. 266. | 241 |
| OKOPNY v. ATLAS CONSTRUCTION COMPANY, LIMITED.—Accidents du travail—Application de la loi—Description de l'emploi—Admission—Indemnité—S. ref. 1909, art. 7321, 7322. | 242 |
| COTEY v. THE VICTORIA STOVE COMPANY.—Compagnie par actions—Vente d'actions—Paielement—Dépôt du contrat—Mandamus—Injonction—S. ref. 1909, art. 6036. | 244 |
| VANTHERPS, liquidateur v. CREPIN et autres.—Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie—Liquidation—Billet de dépôt—Répartition—Preuve—S. ref., 1909, art. 7016, 7020, 7063. | 249 |
| LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES DE MONTREAL, défenderesse-appelante v. LECLAIRE ET DIONNE, demandeurs-intimés.—Corporation scolaire—Emprunt temporaire sur billet—Pouvoirs—C. civ. art. 1047—S; ref. 1909, art. 2625, 2726, 2727, 2728; 5 Geo. V. [1915], ch. 43. | 252 |
| Dame IRWIN v. GAGNON.—Séparation de corps—Compétence du tribunal—Ratione materiae—Domicile—Changement—C. civ. 79, 80, 81, 83. | 264 |

"Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill."

DAGENAIS v. RACINE et dame CONNOLLY, exécuteurs testamentaires.

Reprise d'instance—Exécutrice testamentaire—Décès de l'époux—C. proc. art. 266.

Lorsqu'une veuve est poursuivie en sa qualité d'exécutrice testamentaire, elle n'est pas tenue de reprendre l'instance si elle se remarie avant la fin du procès.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé, il avait été rendu par M. le juge Lamothe, le 25 mai 1916.

Cette cause, au fonds, n'est composée que de faits, mais il s'y est présentée la question de droit suivante: La défenderesse était une veuve, qui était poursuivie en sa qualité d'exécutrice testamentaire. La veille de l'audition de la cause, le 10 mai 1916, elle fit signifier au demandeur, et produisit au dossier, un avis l'informant, que le 10 janvier précédant elle avait contracté un nouveau mariage. Devait-elle reprendre l'instance, et pouvait-elle être tenue de procéder immédiatement? La Cour a décidé qu'il n'y avait pas eu changement d'état, par le considérant suivant:

“ Considérant que le changement d'état, par remariage de Georgiana Connolly, survenu pendant l'instance, (ainsi que le fait a été admis lors de l'audition), ne nécessite pas une reprise d'instance, vu que ladite Georgiana Connolly est

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau, et Tellier.—Cour de revision.—No 3826.—Montréal, 5 janvier 1917.—Léonard et Gallagher, avocats du demandeur.—Monty et Duranleau, avocats des défendeurs.

demanderesse en sa qualité d'exécutrice testamentaire, et non pas personnellement.

L'action fut maintenue.

**OKOPNY v. ATLAS CONSTRUCTION COMPANY,
LIMITED.**

Accidents du travail—Application de la loi—Description de l'emploi—Admission—Indemnité—S. ref. 1909, art. 7321, 7322.

Un journalier, qui réclame une indemnité d'une compagnie de construction en bâtiments en vertu de la loi des accidents du travail, et qui allègue, qu'au moment de l'accident, il était à l'emploi de la défenderesse et est tombé d'un échafaud, décrit suffisamment son emploi, surtout lorsque cette dernière admet qu'il avait été son employé depuis quatre ans.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été rendu par M. le juge Dunlop, le 17 octobre 1916.

Action sous la loi des accidents du travail. La seule question de droit est de savoir si l'emploi du demandeur est suffisamment décrit dans la requête et dans la déclaration, pour faire tomber la cause sous l'opération de cette loi.

MM. les juges Fortin, Guerin et Lamothe.—Cour de revision.—No 3847.—Montréal, 29 décembre 1916.—Weinfield, Sperber, Ledieu et Fortier, avocats du demandeur.—Barnard, McKeou et Choquette, avocats de la défenderesse.

M. le juge Lamothe. L'action en cette cause est basée sur un accident du travail. Le demandeur a obtenu une rente annuelle de \$100.

La défenderesse se plaint du jugement pour deux raisons: 1. Parce que le demandeur n'a pas allégué le genre d'ouvrage qu'il faisait au moment de l'accident, et que conséquemment il ne fait pas apparaître suffisamment son droit de réclamer en vertu de la loi concernant les accidents du travail. 2. Parce que le montant accordé serait trop élevé.

L'accident est arrivé le 4 août 1915. Le 11 février 1916, le demandeur a présenté à la Cour une requête demandant qu'il lui fut permis de prendre une action d'après les dispositions de la loi concernant les accidents du travail; et il allègue dans cette requête: qu'au moment de l'accident il était à l'emploi de la défenderesse; qu'il est tombé d'un échafaud; qu'il s'est brisé la clavicule, et qu'il a aussi éprouvé une fracture des côtes. Il allègue, de plus, que la compagnie défenderesse lui a payé la moitié de ses gages jusqu'au 4 novembre 1915, paiement qu'elle a refusé de continuer depuis. L'action contient des allégations dans le même sens.

Bien qu'il ne soit pas dit clairement dans les procédures du demandeur qu'il était employé dans l'industrie du bâtiment, il résulte de ces allégations, ainsi que des admissions faites par la compagnie défenderesse, que c'était bien là le genre d'ouvrage qu'il faisait. Il a été admis par écrit, par la défenderesse, que le demandeur avait été à son emploi comme journalier depuis quatre ans, gagnant \$2 par jour, savoir, \$600 par année; que la compagnie défenderesse a payé la moitié des gages du demandeur jusqu'au 4 novembre 1915, plus une somme de \$30. Si on ajoute à ces admissions que la compagnie défenderesse est

une compagnie de construction (the Atlas Construction Company Ltd.) et que le demandeur est tombé du haut d'un échafaud, on trouve qu'il y a, dans le dossier des faits suffisants pour faire comprendre que le demandeur était employé, au moment de l'accident, dans la construction de bâtiments.

La rente de \$100 par année accordée par la Cour supérieure n'est pas exagérée en face de la preuve. L'un des médecins du demandeur estime sa diminution permanente de la capacité à 75 p. c.; l'autre médecin du demandeur fixe cette diminution entre 30 p. c., et 35 p. c. Le médecin de la défense n'établit aucune proportion.

Le juge de la Cour supérieure a estimé cette diminution à 33 1-3 p. c. Il n'y a pas là d'abus qui puisse motiver l'intervention de la Cour de revision sur ce point. Les gages du demandeur étaient de \$600 par année; cette diminution de capacité étant de 1-3, il a droit à une rente équivalente à 1-6 de son salaire. C'est ce qui a été accordé. Jugement confirmé.

COTEY v. THE VICTORIA STOVE COMPANY.

**Compagnie par actions—Vente d'actions—Paiement
Dépôt du contrat—Mandamus—Injonction—S.
ref. 1909, art. 6036.**

MM. les juges Fortin, Guerin et Lamothe.—Cour de revision—No 280.—Montréal, 31 octobre 1916.—J.-A.-E. Dion, avocat du demandeur.—Beaugard et Labelle, avocats de la défenderesse.

Celui qui achète des parts d'une compagnie par actions payables autrement qu'en argent, doit le faire par un contrat déposé au bureau du secrétaire de la province, en vertu des S. ref., 1909, art. 6036. Néanmoins s'il néglige cette dernière formalité, il en aura pas moins droit à un *mandamus* et à une injonction pour forcer la compagnie à entrer son nom dans son livre d'actions, et à ne pas procéder à une assemblée générale, s'il fait ce dépôt du contrat pendant l'instance, et si la défenderesse n'a pas encore demandé la nullité du contrat.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Iberville, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Monet, le 27 décembre 1915.

Le 21 janvier 1914, MM. Bédard, Therrien, Chatel et Bouchard, directeurs de la compagnie défenderesse, ont acheté du demandeur toutes les machines, outils, matériaux, etc., servant à la fabrication des camions-automobiles, ainsi que les droits dans une charte fédérale obtenue sous le nom de "Cotey Motor Truck & Auto Company, Limited". Le prix convenu fut \$10,000, payables par cent actions acquittées dans le capital de la défenderesse. Le 27 janvier 1914, par résolution des directeurs de cette dernière, la vente fut acceptée, et les certificats d'actions, furent émis et délivrés au demandeur.

Le 10 février, l'achat fut ratifié par les actionnaires de la compagnie, et le demandeur fut élu directeur. Le 6 avril, le conseil d'administration retint ses services comme gérant. Le 28 juillet 1914, le président convoqua une assemblée spéciale des actionnaires pour le 10 août 1914. A cette assemblée, on refusa de l'admettre sous prétexte que son nom ne figurait pas dans le livre des actionnaires.

Le 17 avril suivant, le président convoqua une nouvelle

assemblée pour le 29, pour entr'autres affaires: "3. considération pour approbation ou désapprobation de la résolution du 27 janvier 1914, concernant l'achat par la compagnie du matériel et des droits de M. U. Cotey, et le paiement d'icelui en parts acquittées du capital de la compagnie."

Le demandeur après avoir protesté la compagnie, fit émettre un *mandamus* pour forcer les directeurs et le président de convoquer une assemblée du bureau de direction, et de l'inscrire comme actionnaire de la compagnie. Il demanda, en même temps, une injonction pour empêcher la compagnie de tenir d'autres assemblées et de transiger les affaires jusqu'à ce que son nom ait été régulièrement inscrit dans le livre de la compagnie.

La défenderesse a contesté cette demande avec les moyens suivants: (a) les directeurs de la compagnie défenderesse n'avaient pas les pouvoirs d'acquiescer les susdits effets; (b) le demandeur lui-même n'avait pas le droit de vendre ses droits dans la charte de la Cotey Motor Trucks & Automobile Co. Ltd; (c) l'assemblée des directeurs du 27 janvier 1914 était irrégulière par défaut d'avis; et l'émission des certificats d'actions livrés au demandeur était nulle; (d) le demandeur n'a jamais été propriétaire d'une seule action dans le capital de la défenderesse et son élection comme directeur était nulle; (e) le demandeur n'était même pas propriétaire des droits et des effets qu'il a vendu à la défenderesse; (f) il y a eu fraude en ce que le demandeur avait promis aux acheteurs de leur rétrocéder une partie des actions qu'il acquiescerait, ce qui a rendu nul le certificat d'action; (g) les biens vendus pour \$13,000, ne valaient à peine \$5,000 et ne sont d'aucune utilité à la défenderesse.

Le demandeur répondit que le bureau des directeurs de

la Cotey Motor Truck & Auto Co. Ltd. avait ratifié la vente qu'il avait faite; qu'il avait rétrocédé 30 actions au président, en sa dite qualité, vu que c'était le moyen suggéré par les directeurs pour empêcher le demandeur de contrôler la compagnie.

La Cour supérieure a rejeté le *mandamus* et l'injonction le même jour, par deux jugements séparés. Parmi plusieurs motifs du jugement fondés sur les faits, se trouve la question de droit suivante. Le demandeur ne pouvait être considéré comme actionnaire parce qu'il n'avait pas payé ses actions soit en argent ou en meubles en vertu d'un contrat écrit, déposé au bureau du secrétaire de la province, avant ou lors de l'émission de ces actions, et qu'il ne suffisait pas qu'il eut déposé ce contrat durant l'instance; que cette nullité est radicale et absolue.

Ce jugement a été infirmé comme suit:

" Considérant que le contrat de vente constaté par l'écrit du 21 janvier 1914, ratifiée par une assemblée du bureau de direction le 27 janvier 1914, est un contrat légal permis par la loi;

" Considérant que ce contrat a été exécuté, que les objets vendus ont été livrés à la compagnie qui est encore en possession sauf quelques articles se trouvant chez son gérant et dont elle peut prendre possession à volonté;

" Considérant qu'après cette vente, le demandeur requérant a été élu directeur de la compagnie, qu'il s'est mis en possession de sa charge et qu'il a exercé les fonctions de directeur depuis le 4 février 1914 jusqu'au mois d'août suivant, alors que la compagnie a refusé de le reconnaître comme tel et de reconnaître ses droits comme actionnaire;

" Considérant que la formalité du dépôt dudit contrat au bureau du secrétaire de la province a été remplie par le requérant au cours de l'instance;

“ Considérant que le contrat de vente n’a pas été attaqué devant les tribunaux, et que l’annulation n’en est pas demandée par les présentes procédures ;

“ Considérant que la résolution attribuant 130 actions acquittées au demandeur requérant, a été entrée dans les registres de la compagnie, savoir dans les livres contenant les procès-verbaux des séances, et considérant que par cette résolution et par son élection comme directeur, le demandeur requérant, s’est trouvé en possession de la charge de directeur et des droits inhérents à la qualité d’actionnaire ;

“ Considérant que la compagnie défenderesse ne pouvait traiter comme étant nul et inexistant, un contrat que la loi permet de faire et qu’elle ne pouvait se faire justice à elle-même en ignorant et violant les droits dont le demandeur était en possession ;

“ Considérant que la plus ou moins grande valeur des objets vendus ne peut être considérée dans la présente cause ;

“ Considérant qu’il y a erreur dans le jugement de la Cour de première instance qui a rejeté le *mandamus* ; (et l’injonction) ;

Cette Cour casse et annule ledit jugement, et procédant à rendre le jugement que ladite Cour aurait dû rendre, rejette la défense et accorde ladite requête, et enjoint à la compagnie défenderesse d’entrer le nom du requérant comme actionnaire de soixante et dix actions entièrement acquittées et libérées dans ses livres et registres, avec dépens, tant de cette Cour que de la Cour de première instance, [même dispositif *mutatis mutandis* pour l’injonction.]

VANTHERPS, liquidateur v. CRÉPIN et autres.**Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie—
Liquidation — Billet de dépôt — Répartition —
Preuve—S. ref., 1909, art. 7016, 7020, 7063.**

Les lois concernant les compagnies d'assurance mutuelle ne permettent au liquidateur de ces compagnies d'imposer à ses membres une répartition sur leurs billets de dépôt, que pour rencontrer le coût de l'administration, les pertes et autres dépenses légales encourues depuis le temps où chacun d'eux est respectivement devenu membre de la compagnie; et la preuve doit être faite que cette répartition est nécessaire aux fins susdites. Il ne suffit pas de prouver que la compagnie est insolvable, et ne peut remplir ses obligations.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Dunlop, le 22 juin 1916.

La compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, "La Provinciale", suspendit ses opérations le 31 décembre 1909, et procéda à sa liquidation en faisant ré-assurer tous ses contrats. Les directeurs, le 16 août 1910, ordonnèrent une répartition sur tous les billets de dépôt de ses membres; et cette résolution fut confirmée dans l'assemblée générale des membres de la compagnie. Le demandeur poursuit les défendeurs, membres de la compagnie, sur cette réparti-

MM. les juges Martineau, Greenshields et McDougall.—
Cour de revision.—No 2868.—Montréal, 3 février 1917.—Bernard et Gadbois, avocats du demandeur.—Robillard, Julien, Tétreau et Marin, avocats des défendeurs.

tion pour \$277.50. Les allégations de la déclaration sont à l'effet que la compagnie est insolvable, et ne peut rencontrer ses obligations, ni solder ses pertes et ses dépenses.

Les défendeurs nièrent leur obligation de payer la répartition sur l'action telle qu'intentée. Ils soumièrent que les résolutions, ordonnant la répartition, étaient nulles; que les défendeurs n'étaient sujets qu'au paiement d'une répartition couvrant les dépenses et obligations encourues par la compagnie durant l'existence seulement de leur police, et déterminant en même temps la quote-part qu'ils pouvaient être tenus de payer dans les dépenses, pertes et obligations.

La Cour supérieure a maintenu l'action, mais son jugement a été infirmé en revision par les motifs suivants:

"Considering that by the law of the province of Quebec, in force, and governing the Mutual Fire Insurance Company known as "La Provinciale", of which the plaintiff is the liquidator, an assured was liable to be assessed on his deposit note only to meet costs of administration and other legal expenses and losses, which were incurred and happened during the time he was a member of such Insurance Company, and for no other costs, losses or expenses;

"Considering that in order to recover against the maker of a deposit note, it must be established that the amount of the assessment sought to be recovered, is necessary to meet expenses and losses which are incurred and happened during that period of time within which the person sought to be held was a member of such Insurance Company, and it is not sufficient to establish in general terms that the said company is unable to meet its obligations, or that it is insolvent;

"Considering that there is no proof in the record as

that losses were incurred or happened during the period of time that the defendants were members of the said company;

“Considering moreover, in the present case there is no proof establishing what amount was expended by the company, “La Provinciale”, or by the liquidator, to re-insure the policies of the defendants, if indeed said policies were re-insured in any other company;

“Considering that the defendants are entitled to clear proof before being condemned that the amount of money they are called upon to pay will go to the discharge of the obligations incurred while they were members of said company;

“Considering as to the alleged admission of liability contained in the letter of date the 30th of January, 1911, the same was written by the defendants without any knowledge or information as to the amount of expenses or losses for which the defendants were liable, but upon the mere general statement that the company was unable to meet its obligations, and under the circumstances is not an admission of liability upon which a judgment can be founded;

“Considering that the plaintiff has failed to establish by legal proof the essential allegations of his declaration;

“Considering the plea of the defendants is well founded;

“Considering there is error in the judgment of the twenty second day of June, 1916, condemning the defendants to pay to the plaintiff the sum of \$277.50: doth quash and annul the said judgment; and proceeding to render the judgment which should have been rendered: doth maintain the defendants' plea, and doth dismiss the plaintiff's action with costs of both courts.

**LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES DE
MONTREAL, défenderesse-appelante v. LECLAIRE
ET DIONNE, demandeurs-intimés.**

**Corporation scolaire—Emprunt temporaire sur bil-
let—Pouvoirs—C. civ. art. 1047—S. ref. 1909, art.
2625, 2726, 2727, 2728 ; 5 Geo. V. [1915], ch. 43.**

Une corporation scolaire a le droit d'emprunter tem-
porairement des sommes modiques d'argent, pour les
besoins de la municipalité.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé,
a été rendu par M. le juge Greenshields, le 28 avril 1916.

Les faits apparaissent dans les remarques suivantes :

M. le juge Carroll. Il s'agit de deux actions respective-
ment intentées par Leclaire et Dionne contre la commis-
sion des Ecoles Catholiques de Montréal. Ils ont tous
deux prêté à la commission scolaire de St-Zotique, le pre-
mier, une somme de \$2,400, et le second, une somme de
\$490. Ce sont ces deux montants qui sont réclamés con-
tre l'appelante.

Par une loi spéciale, 5 Geo. V. [1915], ch. 43, l'appel-
lante est tenue, depuis le 5 mars 1915, aux dettes et aux
obligations des commissaires d'écoles pour la municipali-

Sir Horace Archambeault, juge en chef, et MM. les juges
Trenholme, Lavergne, Cross et Carroll.—Cour du banc du
roi.—No 757-28-61.—Montréal, 26 février, 1917.—St-Jac-
ques, Filion et Lamothe, avocats de l'appelante.—Pel-
letier, Létourneau, Beaulieu et Mercier, avocats de l'intimée.

té scolaire de la paroisse de St-Zotique, qui a été annexée à la commission scolaire de Montréal.

Les deux actions sont basées sur deux billets souscrits par le président et le secrétaire-trésorier de la commission scolaire de St-Zotique. Ces billets ont été signés en vertu d'une résolution de la commission scolaire. Le montant des billets a été versé à la commission scolaire, qui l'a déposé en banque à son nom corporatif. Les actions ajoutent que ces billets ont été consentis pour des avances et prêts faits à la commission scolaire.

La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal refuse maintenant de payer, alléguant que la commission scolaire de St-Zotique était sans pouvoir pour consentir les billets promissaires; qu'elle n'a pas reçu le bénéfice du montant réclamé.

Les pouvoirs d'emprunt donnés aux corporations scolaires sont contenus aux articles. 2726, 2727 et 2728, S. R. Q., 1909.

“ Art. 2726.—Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, échanger ou autrement aliéner ses biens ou emprunter sur iceux sans en avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant.

“ Art. 2727.—Toute corporation scolaire dans une cité, une ville ou un village peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant, capitaliser les dettes qu'elle a légalement contractées ou qu'elle doit contracter, et en stipuler le paiement par annuités, pour un terme n'excédant pas cinquante ans. Ces annuités comprennent l'intérêt et la fraction de capital qui doit être annuellement payé pour éteindre la dette à l'époque convenue. Cette corporation peut, avec l'autorisation du surintendant, émettre pour le paiement de ces

annuités, des obligations échéant de six mois en six mois ou d'année en année.

“ Art. 2728.—Toute corporation scolaire peut également, avec autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant, emprunter des deniers, et, à cette fin, émettre des obligations, mais seulement en vertu et sous l'empire d'une résolution indiquant : 1. les fins pour lesquelles l'emprunt doit être contracté; 2. le montant total de l'émission; 3. le terme de l'emprunt; 4. le taux de l'intérêt; 5. tous les autres détails se rattachant à l'émission et à l'emprunt”.

Comme on le voit, ces articles indiquent des moyens spéciaux pour prélever de l'argent, lorsqu'il s'agit d'emprunts d'un caractère permanent. Aucune prohibition directe n'existe pour les emprunts temporaires à courte échéance, et aucune prohibition de s'engager par billets promissoires pour tels emprunts.

Le pouvoir d'une corporation municipale et des corporations en général de s'engager par billets promissoires a fait l'objet d'une série de décisions contradictoires.

En 1866 l'on a décidé que, lorsqu'une corporation municipale n'était pas spécialement autorisée par sa charte à signer des billets promissoires, les billets ainsi consentis étaient nuls. Dans *Pacaud v. Corporation de Halifax-South* (1), il a été jugé que, lorsque pouvoir à cet effet n'est pas expressément donné, une corporation municipale ne peut pas s'engager par billets promissoires. Et cette décision a été suivie par le juge Rainville dans *Martin v. Cité de Hull*, (2). Cependant l'opinion contraire a prévalu dans *Corp. of Grantham v. Couture* (3), où il a

(1) 17 L. C. R. 56.

(2) 10 R. L. 232.

(3) 24 L. C. J. 105.

été décidé qu'une corporation est responsable d'un billet promissoire signé par le maire et le secrétaire-trésorier, quand il n'est pas prouvé que ce billet a été souscrit sans considération. La Cour d'appel a de nouveau affirmé cette décision dans *Ville d'Iberville v. Banque du Peuple* (4), où il a été jugé qu'une corporation municipale est responsable du montant d'un billet signé par le maire et le secrétaire-trésorier, lorsqu'elle a reçu considération pour ce montant.

Pourquoi les corporations municipales, scolaires, ou civiles ne seraient-elles pas responsables des billets promissoires qu'elles souscrivent valablement? Après tout, un billet n'est que la reconnaissance d'une dette; et sur quel principe peut-on s'appuyer pour interdire à une corporation la reconnaissance d'une dette temporaire, pour les sommes modiques?

L'art. 358 C. civ., édicte que les corporations peuvent contracter, s'obliger et obliger les autres envers elles.

Je suppose que cette corporation scolaire de St-Zotique, spécialement autorisé par l'art, 2723 S. ref., 1909, à acheter ou à réparer un mobilier scolaire, eût acheté ce mobilier, et qu'elle fût poursuivie, quelle objection y aurait-il à ce qu'elle reconnût la dette encourue pour cet achat en donnant un billet promissoire? Si pareil billet n'eût pas été donné, pourrait-elle objecter au paiement de sa dette, dans le cas où elle serait poursuivie pour son recouvrement?

Exprimant une opinion personnelle, je crois donc que la corporation scolaire de St-Zotique pouvait valablement souscrire, par ses officiers, des billets promissoires pour des emprunts temporaires et pour des sommes modiques.

(4) 4 B. R. 268.

Quelle sera la limite de ces emprunts?

Il ne faut pas oublier que les corporations sont soumises au contrôle de la Cour supérieure et qu'elles ne peuvent abuser de leurs pouvoirs.

Dans cette affaire-ci, il y a plus. Les actions invoquent le prêt et les avances d'argent, et la commission scolaire admet qu'elle a reçu de l'argent. La raison invoquée pour ne pas payer, est qu'on a transigé sans pouvoir. Ce moyen ne me paraît pas fondé. Voir *Rolland et Caisse d'Economie N.-D. de Québec*, (1) où le juge Taschereau cite Randolph qui dit: "One who borrows money from a corporation cannot, in his own defence, question its power to lend".

Ne peut-on pas, en renversant la proposition, dire qu'une corporation qui emprunte ne peut pas invoquer comme moyen de défense son absence de pouvoir d'emprunter?

Sedgwick on Statutory Construction, (2) dit:

"Where it is a simple question of capacity or authority to contract... or of power conferred by the charter, a party who has had the benefit of the agreement cannot be permitted, in an action founded on it, to question its validity. It would be in the highest degree inequitable and unjust to permit the defendant to repudiate a contract, the fruits of which he retains.

Pothier, (1) cité encore par M. le juge Taschereau, s'exprime comme suit:

"Néanmoins, si de fait l'emprunteur a de bonne foi consommé l'argent ou les autres choses qu'il a reçues, cette

(1) 24 Cour Suprême, 410.

(2) 2nd ed. vol. 2, p. 73.

(1) Prêt de consommation, nos 5 et 21.

consommation supplée à ce qui manquait à la validité du contrat, et oblige l'emprunteur envers le prêteur, à la restitution d'une pareille somme ou quantité que celle qu'il a reçue, de la même manière que si le contrat eût eu toute sa perfection. La consommation que fait l'emprunteur répare le vice qui naît de l'incapacité que le prêteur avait de contracter ou d'aliéner".

Brice on *ultra vires* distingue entre les incapacités primaires, que l'on pourrait appeler des incapacités absolues, et les incapacités secondaires, qu'on pourrait appeler des incapacités relatives.

Il ne peut s'agir d'incapacité absolue d'emprunter, car ce pouvoir est donné par la loi. L'incapacité ne résulterait que des moyens dont on s'est servi pour se procurer l'argent, et cette incapacité ne serait que secondaire. Un tiers dans les conditions voulues par la loi, pourrait s'en prévaloir, mais une des parties au contrat ne le peut pas.

D'après Brice, une corporation pourrait refuser d'exécuter un semblable contrat, mais quand elle l'a exécuté en tout ou en partie, elle ne peut plus soulever l'objection résultant de son absence de pouvoir; ce moyen de défense est même frauduleux. (2).

Notre C. civ., d'ailleurs vient ici au secours des demandeurs. Il s'agit d'une transaction de bonne foi entre prêteur et emprunteur, il y aurait eu erreur de droit. L'art. 1047 déclare: "Celui qui reçoit par erreur de droit ou de fait ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer".

Pour ces motifs, je crois que le jugement doit être confirmé.

Mr. Justice Cross, dissenting on the question of interest has not however entered his dissidence. The appellant's

(2) Brice, 2nd ed. pp. 832-33, sec. 4.

predecessors The School Commissioners of St. Zotique received \$2,400 from the respondent by way of pretended loans.

They had not been authorized to borrow, and the loan agreements are void in law. It is alleged in the respondent's declaration that the money was received by the Commissioners of St. Zotique and employed for its benefit. The appellants in their plea set up the want of authority to borrow and deny that the St. Zotique commissioners benefited as alleged.

The proof shows that the money was deposited to the credit of the commissioners of St. Zotique with their bankers, but stops there.

The appellants say that that does not prove the alleged benefit, as it has not been proved that the money was applied to any object of use or service to the ostensible borrowers.

It would seem under English law that failure on the part of the plaintiff to make such proof would be fatal to his case and that the appellants' defence would be sustained: *Sinclair v. Brougham* (1).

Is the result different under our law?

It is clear that it would not be different if the borrower were a minor or a married woman, because the reimbursement, in such cases "cannot be exacted, unless it is proved that what has been so paid turned to their profit" (2). The proof in such cases would need to be more than the incompetent borrower had put the money in his bank, and the burden of proof would be on the plaintiff.

But an *ultra vires* transaction is not necessarily illegal,

(1) (1914), A. C. 398, 30 T. L. R. 315.

(2) Art. 1011 C. C.

(1) and we consequently have to see what obligation of restitution, if any, rests upon a statutory body like the appellant having limited rights and numerous disabilities, by reason of its having received the money.

If the ostensible borrower were a natural person in the exercise of his right, the legal obligation would be such as is well described in Pothier (2).

The writer there figures cases on contracts of loan not consummated by *consensus in idem* one in which the receiver on the one hand thinks that he is borrowing whilst the giver on the other hand thinks that he is making a deposit, an another in which the ostensible lender thinks that he is lending for consumption (*mutuum*) whilst the receiver thinks that he is lending for use (*commodatum*). In both cases the money is parted with but in neither case is there any valid contract. And the writer concludes:

“N’y ayant point de contrat de prêt dans l’une et dans l’autre de ces hypothèses, ni de translation de propriété de la somme qui a été comptée, il s’ensuit que cette somme demeure aux risques de celui qui l’a comptée, à qui elle continue d’appartenir. C’est pourquoi, tant que la somme que je vous ai comptée sera pardevers vous, je pourrai bien vous en demander la restitution par action de revendication, comme d’une chose à moi appartenante. Mais si elle vous a été volée dans un pillage, ou que par quelque autre accident de force majeure vous ayez cessé de l’avoir, vous n’êtes tenu à rien envers moi; cette somme d’argent, dont la propriété ne vous a pas été transférée, n’était pas à vos risques; mais elle était aux miens, puisqu’elle a continué de m’appartenir.

(1) *Brougham v. Dwyer*, 108 L. T. 504.

(2) Prêt à consommation, no 16.

“ Dans l'une et dans l'autre des hypothèses ci-dessus, si vous avez dépensé l'argent que je vous ai compté, la consommation que vous en avez faite, *reconciliat mutuum*: elle nous met l'un et l'autre au même état que si la propriété de cet argent vous eut été transférée, et elle me donne la même action contre vous, qui m'eût donné le contrat de prêt, pour vous faire rendre la somme que je vous ai comptée: *In utroque casu consumptis nummis. . . . conditioni locus erit*”.

The apparent contract being non-existent, it follows that the person who has parted with the money has made out his case merely by proving that the money belongs to him and that the defendant has it in his possession. The owner is simply claiming what belongs to him. If the defendant disputes responsibility on the ground that the money has been lost or stolen, it is for him to prove the loss or theft. Such would be the conclusion in the generality of cases. Is it the conclusion to be arrived at in a case like this one where the recipient of the money was a school corporation existing in virtue of the Public Instruction Law? Counsel for the appellants have dwelt upon the very limited character of the powers of school corporations and have said in substance that they are in effect in a state of tutelage such that, with the exception of the routine of school administration and taxation therefor, all their important acts are subjected to approval of the Lieutenant Governor or authorization of the Superintendent.

I take it that all that it is material to verify is whether a board of school commissioners is a body which, having received money which does not belong to it, is under a legal obligation to restore it, as a natural person, other than a minor, and interdict or a married woman, would be or not.

Upon referring to the Act it can be seen that a school

board administers the moveable and immoveable property of the school corporation and can "acquire and hold for the corporation all moveable or immoveable property, moneys or income, and...apply the same for the purposes for which they are intended" (1). It may, with the approval or authorization of the Lieutenant Governor upon the recommendation of the Superintendent, borrow money, upon compliance with certain requirements (2).

It is required to have an officer called the secretary treasurer, who must give security (3), for the faithful performance of the duties of his office and for the payment of all moneys for which he may be accountable in the exercise of his office (4). The secretary-treasurer has charge of all the moneys of the school corporation (5), but shall not make any payments except when authorized by resolution of the school board (6).

The secretary-treasurer is to enter in the books of account "each item of receipt and expenditure (7) and is to submit to the board in July an audited statement of receipts and expenditure (8).

The school corporation may be adjudged a debtor even on grounds other than for debts contracted within the limits of its powers (9).

-
- (1) Art. 2723 R. S. Q.
 - (2) Arts 2726 & 2728.
 - (3) Arts 2795, 2797 & 2802 R. S. Q.
 - (4) Art. 2808 R. S. Q.
 - (5) Art. 2817 R. S. Q.
 - (6) Art. 2818 R. S. Q.
 - (7) Art. 2821.
 - (8) Art. 2826.
 - (9) Art. 2905.

Moneys in its hands, not specially allocated, form "a common fund for all the schools" (10). And any surplus at the end of a school year is to be deposited at interest (11).

I take it that a corporate body which operates under these rules is not exempt from the obligation which would rest upon a natural person to restore a thing which happens to be in its possession to the true owner. The contrary is presupposed. Being authorized to handle money in the ways indicated it is subject to the legal responsibilities incidental to its actions. It may well be that, notwithstanding their receipt of the respondent's money, the appellants would not have been under obligation to restore it if, for example, it had been lost by insolvency of their bankers, or if it had merely gone to reduce a shortage chargeable to their secretary-treasurer, but, since, as above stated, the obligation to restore would have arisen from the mere receipt of the money without legal "cause", it would be for the appellants to prove the existence of such a ground of non-liability. They have proved nothing of that kind.

The Superior court was consequently right in adjudging the respondents to return the money.

It has however included in the amount of the judgment \$261 for interest accrued before action brought and this after having deducted from interest \$108 paid. I consider that that is an error.

In the circumstances, the debt could have become interest bearing only in one of three ways, namely: by con-

(10) Art. 2934.

(11) Art. 2936.

tract, by conversion of the money by appellants to their own use, or by *mise en demeure* to pay the capital. The contract is void, no disposal of the money has been proved nor was there any *mis en demeure*.

It is true that in the case figured by Pothier in the extract above quoted the act of the receiver in using the money is said to establish the legal relation which would result from a contract of loan, "reconciat mutuum". That would be so in the case of a natural person because his act would involve a renunciation of right to pretend that he had not borrowed and contracted to pay interest, but the case here is different in that the ostensible contract counts for nothing. The school commissioners of St. Zotique were not only without power to contract to borrow but were equally without power to contract to pay interest.

I would dismiss the appeal with costs, as it has been submitted to us on the single ground of want of power to borrow, but I would at the same time reduce the amount of the judgment to \$2,292 by striking out the interest accrued prior to action brought and deducting the \$108 paid from the capital of \$2400. The sum which the respondent should recover is that by which the appellants would have enriched themselves to his detriment.

The majority of us consider that the appellants' predecessor made the debt over interest bearing one.

Upon the whole I consider it inadvisable to enter a dissent in the question of the interest claim.

Dame IRWIN v. GAGNON.**Séparation de corps—Compétence du tribunal—Ratione materiae—Domicile—Changement—C. civ. 79, 80, 81, 83.**

Le tribunal du domicile des époux est le seul compétent dans une cause en séparation de corps: et l'incompétence d'un autre tribunal est *ratione materiae*, et peut être soulevée en tout état de cause.

Le jugement de la Cour supérieure qui est confirmé par la majorité de la Cour de revision a été rendu par M. le juge Lamothe, le 31 mars 1916.

Il est rapporté dans 23 R. L. n. s., 47. Les faits sont contenus dans ce premier rapport et dans les remarques suivantes:

M. le juge Mercier. La demanderesse inscrit cette cause devant cette Cour aux fins de faire réviser le jugement rendu par la Cour supérieure siégeant en première instance, le 31 mars dernier (1916), maintenant une exception préliminaire intitulée "Exception à la forme", mais plutôt de la nature d'une "Exception déclinatoire", jugement ayant eu l'effet de débouter la demanderesse de son action en séparation de corps, intenté par elle contre son mari.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, dissident, Monet et Mercier.—Cour de revision.—No 80.—Montréal, 5 janvier 1917.—Davidson, Wainwright, Alexander et Elder, avocats de la demanderesse.—St-Germain, Guérin et Raymond, avocats du défendeur.

La question qui s'est soulevée devant le tribunal de première instance et qui est maintenant soumise à notre considération est de savoir, si deux époux ayant, au moment de l'institution de l'action en séparation de corps, leur domicile en pays étranger, peuvent recourir aux tribunaux de cette province pour obtenir un décret de séparation de corps? En d'autres termes, nos tribunaux ont-ils, dans ce cas, juridiction en la matière?

Le plaidoyer préliminaire produit par le défendeur nie à nos tribunaux ce droit et, à l'appui de ce plaidoyer, le défendeur invoque les moyens suivants, savoir: qu'aux termes de l'art. 96 du C. proc. civ., dans la demande en séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux, ou, s'il a abandonné ce domicile, devant le tribunal du dernier domicile commun des époux; que, dans l'espèce, le domicile légal des parties est actuellement à Paris, France, au no 9 rue Falguière; qu'elles ont ainsi leur domicile à Paris depuis le mois de novembre 1907; qu'elles ne sont que de passage à Montréal; que le défendeur a toujours eu l'intention de retourner à son domicile à Paris, et que, comme question de fait, depuis plusieurs mois il cherche les moyens d'y retourner. Pour ces raisons le défendeur conclut à ce que son assignation, devant le tribunal de la Cour supérieure du district de Montréal, soit déclarée irrégulière, illégale *ratione materiae* et qu'en conséquence, la demanderesse soit déboutée de son action avec dépens. On comprend qu'une question de la nature de celle qui est soulevée par le défendeur comporte en elle-même et une question de fait et une question de droit, question de droit qui ne peut être décidée qu'en autant que la question de fait a été préalablement tranchée.

La question de fait se résume à savoir, si oui ou non les époux en cause avaient, lors de l'institution de la présente action, leur domicile à Paris, en France, ou bien dans la cité de Montréal, ou dans toute autre localité située dans les limites du district de Montréal. [Le juge examine cette question de fait.]

De la preuve au dossier il se dégage donc, nous le répetons, que lors de l'institution de la présente action et lors de l'enquête qui a été faite devant le tribunal de première instance, les parties avaient leur domicile à Paris et que si elles ont prolongé leur séjour au Canada plus longtemps, elles n'en avaient d'abord nullement l'intention et que ce fait est dû, nous pourrions dire, à un cas de force majeure; l'état de guerre qui existe sur le continent européen.

Inutile de s'attarder plus longtemps sur cette question de domicile, cette Cour étant unanimement d'opinion d'accepter la manière de voir de la Cour de première instance sur cette question de fait, et de décider, pour les fins de la question de droit, que le domicile des époux au moment de l'institution de l'action de la demanderesse était bien au no 9 rue Falguière, à Paris. Au surplus, la décision de la Cour de première instance repose sur les art. 79, 80, 81 et 83 de notre C. civ., l'art. 79 qui dit: "le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement;"—L'art. 80 qui énonce que "le changement de domicile ne s'opère que par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement";—L'art. 81 qui établit que "la preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances";—et enfin, l'art. 83 qui

proclame que "la femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari."

Il ne nous reste donc qu'à résoudre la question de savoir si deux époux ayant, au moment de l'institution de l'action en séparation de corps, leur domicile en pays étranger peuvent recourir aux tribunaux de cette province pour en obtenir un décret de séparation?

Nous trouvons dans notre Code de proc., les articles qui régissent le cas qui nous occupe et qui seuls peuvent donner la réponse à la question ci-dessus, ce sont les articles 1099 et 96 de ce Code, ainsi que l'article 1091 de ce même Code.

L'art. 1099 se lit comme suit: "La demande en séparation de corps doit être portée seulement dans la juridiction indiquée par l'art. 96 de ce Code" et l'art. 96 énonce clairement que "dans la demande en séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux, ou, s'il a abandonné ce domicile, devant le tribunal du dernier domicile commun des époux". Nous trouvons également que l'art. 1091 du même Code énonce, en matière de séparation de biens, le même principe, en décrétant que la demande en séparation de biens doit être intentée seulement dans la juridiction indiquée par l'art. 96 du même Code.

La révision du Code de proc., en 1897 a eu pour effet d'enlever de notre Code civil certains articles que les réviseurs du temps ont cru devoir transporter du Code civil au nouveau Code de proc. Au nombre de ces articles se trouve l'ancien art. 192 du C. civ., qui est maintenant reproduit avec une phraséologie toute différente dans notre nouveau C. proc. comme art. 1099 de ce Code. Cet art. 192 se lisait comme suit:—"La demande en séparation

“ de corps est portée devant le tribunal compétent du district dans lequel les époux ont leur domicile”, alors que l'article 1099 de notre nouveau Code de proc., se lit comme suit:—“ La demande en séparation de corps doit être portée seulement dans la juridiction indiquée par l'art. 96 de ce Code”. La simple lecture de l'ancien art. 192 et celle du nouvel art. 1099 et la comparaison de leur texte respectif nous démontre la différence qui existe entre les deux phraséologies; celle de l'art. 1099 du nouveau C. de proc., étant beaucoup plus large que celle de l'ancien art. 192 du C. civ., et plus en harmonie avec celle de l'art. 96 de notre nouveau C. de proc., qui est le pivot sur lequel repose exclusivement la question de juridiction soulevée dans la présente cause. L'examen des art. 1099 et 1091 établit que l'idée mère qui a présidé à la rédaction de ces deux articles est bien celle que l'on trouve dans le texte de l'art. 96 qui lui-même a pour fondement ce principe de droit international privé qui veut que l'état et la capacité des personnes doivent être plutôt régis par les lois du domicile permanent que par les lois du pays où ces personnes auraient pu établir transitoirement un domicile temporaire, qu'il vaut mieux, en conséquence, laisser aux tribunaux du domicile de l'époux le soin de trancher cette question d'état et de capacité.

Il est un principe de droit bien connu et que l'on constate en blanc et en noir dans l'art. 12 de notre C. civ., que lorsqu'une loi présente des doutes ou de l'ambiguïté elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée, et, évidemment, ce n'est que dans tel cas que l'on doit faire l'application de ce principe. C'est dire que quand la loi est claire et précise le juge n'a pas d'autre alternative que d'appliquer cette loi et dans sa lettre

et dans son esprit. Le juge n'est pas là pour faire la loi comme il voudrait qu'elle fut, mais purement et simplement pour l'appliquer telle qu'elle est. Si une loi ne paraît pas sage, si une loi est injuste à sa face, que le législateur l'amende ou bien qu'il la rappelle, mais tant qu'elle existe le juge ne peut se soustraire à l'appliquer dans tous les cas où il y a lieu de l'appliquer. Notre art. 96 qui tire son origine de l'art. 35 de notre ancien Code de proc., est édicté dans des termes clairs et impératifs, ne présente aucun doute et aucune ambiguë dans son interprétation; cet article énonce clairement que dans la demande en séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, l'assignation doit être donnée devant le tribunal du domicile de l'époux, ou, s'il a abandonné son domicile, devant le tribunal du dernier domicile commun des époux. Notons, en passant, que cette dernière partie de l'art. 96 qui se lit comme suit:—"ou s'il a abandonné son domicile devant le tribunal du dernier domicile commun des époux", a été ajoutée à l'ancien art. 35 par nos codificateurs de 1897, afin d'apporter un tempérament à la disposition qui existait alors. La règle inflexible est qu'aucune action en séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne puisse être intentée devant aucun autre tribunal que celui du domicile de l'époux. L'exception à cette règle,—elle est unique,—c'est que le législateur permet, dans le cas où l'époux a abandonné son domicile, d'intenter l'action devant le tribunal du dernier domicile commun des époux, c'est-à-dire devant le tribunal du dernier domicile où les époux ont vécu communément ensemble. Les codificateurs nous donnent dans leurs rapports les raisons de cette modification. Ils ont, disent-ils, prévu les cas où le mari défendeur,

étant absent, la femme ne pouvait le poursuivre en vertu de l'article originaire.

Dans le projet de refonte, des commissaires chargés de la codification de notre nouveau Code de proc., cet art. 96 portait le no 91 de ce projet et l'amendement suggéré par les commissaires était dans les termes suivants: "ou "s'il a abandonné son domicile devant le tribunal de la "dernière résidence commune des époux", mais la Législature n'a pas voulu alors accepter les mots "dernière résidence commune des époux", mais les a remplacés par les mots "dernier domicile commun des époux", manifestant bien par ce changement que, dans l'espèce, il devait s'agir du domicile et non de la résidence, réponse concluante à ceux qui prétendent donner ou donnent au mot "domicile" que nous trouvons dans cette article la signification de "résidence", et non celle qui est exclusivement attachée au mot "domicile". Il est clair que d'après cet article les époux qui ont leur domicile en dehors de la province de Québec et qui seraient transitoirement et temporairement dans les limites du district de Montréal ne peuvent *ratione materiae* recourir aux tribunaux de notre province aux fins d'obtenir un décret de séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, décret qui aurait pour effet de modifier leur état et leur capacité, chose que défend notre art. 96.

On s'insurge contre cette disposition que l'on qualifie de draconienne et qui prive, dit-on, une femme maltraitée par son mari, de s'adresser aux tribunaux de notre province pour obtenir un tel décret de séparation de corps et la force, par conséquent, si elle ne peut obtenir tel décret, de s'adresser au tribunal du domicile de l'époux. Qu'on remarque bien que cette disposition de notre art. 96 ne prive la femme que d'intenter l'action en séparation

de corps, mais ne la prive pas d'intenter toute autre action découlant des obligations qui résultent du mariage. Elle pourrait, par exemple, dans tous les cas où elle serait justifiable d'intenter l'action en séparation de corps, instituer une action pour pension alimentaire ou pour tous autres droits lui résultant de son contrat de mariage. Elle pourrait également traduire, dans le cas de cruauté et de refus de pourvoir, son mari devant la Cour de police et le faire condamner, mais en face de la prohibition contenue en l'art. 96, elle ne peut dans le cas où le domicile des époux est en dehors de la province de Québec, s'adresser à nos tribunaux aux fins de modifier son état et sa capacité civils, alors que, d'après nos lois, cet état et cette capacité sont régis par les lois du "domicile" des époux. C'est probablement là la raison qui a induit le législateur à édicter la disposition apparemment draconienne de notre art. 96, qui enlève cette juridiction à nos tribunaux, préférant abandonner entièrement aux tribunaux du domicile des époux la tâche de décréter si oui ou non les époux doivent être séparés de corps plutôt que de donner à nos propres tribunaux la tâche de décréter cette séparation en les obligeant d'appliquer eux-mêmes les lois du domicile de l'époux concernant cet état et cette capacité.

Notre article 6 du C. civ., décrète bien dans son 3ème alinéa, que les lois du Bas-Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, même à ceux qui n'y sont pas domiciliés; sauf, quant à ces derniers, l'exception mentionnée au 1er alinéa de l'article, lequel décrète que l'habitant du Bas-Canada tant qu'il y conserve son domicile est régi même lorsqu'il est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes; mais qu'elles ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel y reste soumis à la loi de son pays quant à

son état et sa capacité. Loin de moi la pensée d'affirmer que nos tribunaux ne peuvent pas toucher à l'état et à la capacité civils des personnes qui s'y trouvent; certainement que nos tribunaux peuvent le faire dans tous les cas où il ne leur est pas défendu de le faire. Il est évident qu'ils pourraient toucher à cet état et à cette capacité dans les cas où juridiction leur est donnée, mais cet état et cette capacité ne pourraient toutefois être touchés que d'après les exigences des lois en force au lieu du domicile des individus dont il s'agirait.

Dans le cas qui nous occupe l'art. 96 de notre Code de proc., refuse impérativement à nos tribunaux la compétence de décréter une séparation de corps entre deux époux à son domicile en dehors de notre province. On s'est demandé si cette disposition n'avait pas été édictée pour régir la juridiction des différents districts de cette province. Je ne vois pas comment on peut arriver à se poser cette question, car la question de domicile de l'époux se présenterait toujours; et, du moment que l'époux intenterait une action dans aucun des districts de cette province, ce district serait également sans juridiction pour instruire et juger telle action, si le domicile de l'époux n'était pas dans les limites du district où l'action aurait été intentée. Bien que la question ne se soit pas présentée aussi directement qu'elle se présente dans l'espèce qui nous occupe, les cours de cette province ont déjà eu à se prononcer sur cette question de juridiction. Dans la cause de *Bouchard v. Simard* (1), le juge Cassault, ancien juge en chef de cette province, a décidé que le tribunal du domicile de l'époux est seul compétent à connaître une action

(1) 16 Q. L. R. 348.

en séparation de corps intentée par l'épouse et que le défaut de juridiction d'un autre tribunal étant *ratione materiae* peut être invoqué même en l'absence d'un plaidoyer déclinatoire.

Dans la cause de *Kennedy v. Bédard* (1), on a également jugé dans le même ordre d'idée, que l'action en séparation de biens doit être portée dans le district où les parties ont leur domicile.

Dans la cause de *Miller v. Dejadon* (2), on a également décrété que le jugement en séparation de biens obtenu dans un district autre que celui du domicile du mari est d'une nullité radicale et absolue et ne peut avoir l'effet légal de dissoudre la communauté de biens existant entre les conjoints. Mais la cause typique où l'on trouve la sagesse de la disposition de notre article 96 est celle de *Lemesurier v. Lemesurier* (3), une cause des plus intéressantes et dans laquelle Lord Watson, rendant le jugement du Conseil Privé, expose les conclusions auxquelles en sont venus les Lords dudit Conseil Privé.—Conclusions rapportées comme suit à la page 540:—

“Their Lordships have in these circumstances, and upon these considerations, come to the conclusion that, according to international law, the domicile for the time being of the married pair affords the only true test of jurisdiction to dissolve their marriage. They concur, without reservation, in the views expressed by Lord Penzance in *Wilson v. Wilson* (4), which were obviously meant to refer, not to questions arising in regard to the mutual rights

(1) 3 Lower Canada Jurist, 844.

(2) 6 Revue Légale, p. 105.

(3) Appeal Cases, 1895, p. 517.

(4) L. R. 2 P. & D. 442.

of married persons, but to jurisdiction in the matter of divorce: "It is the strong inclination of my own opinion" dit Lord Penzance, dans cette cause de *Wilson & Wilson*, "that the only fair and satisfactory rule to adopt in this matter of jurisdiction is to insist upon the parties in all cases referring their matrimonial differences to the Courts of the country in which they are domiciled. Different communities have different views and laws respecting matrimonial obligations, and a different estimate of the causes which should justify divorce. It is both just and reasonable, therefore, that, the differences of married people should be adjusted in accordance with the laws of the community to which they belong, and dealt with by the tribunals which alone can administer those laws. An honest adherence to this principle, moreover, will preclude the scandale which arises when a man and woman are held to be man and wife in one country and strangers in another".

Nous constatons donc par ces conclusions que le Conseil Privé décida dans cette cause de *Lemesurier v. Lemesurier*:—

"That the permanent domicile of the spouses within the territory is necessary to give to its Courts jurisdiction so to divorce "*a vinculo*" as that its decree to that effect shall by the general law of nations possess extra-territorial authority. A so-called "matrimonial domicile", said to be created by a *bona fide* residence of the spouses within the territory, of a less degree of permanence than is required to fix their true domicile, cannot be recognized as creating such jurisdiction".

Dans cette cause les époux avaient leur résidence principale à Ceylon, et l'action en divorce avait été intentée devant la Cour du district de Matara, alors que les époux avaient

leur domicile en Angleterre. Le Conseil Privé, ainsi qu'on le voit ci-dessus, décréta finalement que la Cour du district de Matara n'avait pas juridiction en la matière et que seule la Cour du lieu de domicile de l'époux avait juridiction.

Remarquons que Lord Watson avait à se prononcer sur une cause qui se présentait dans un pays dont la législation ne comportait aucune disposition semblable à la nôtre, et qu'en l'absence d'une loi écrite, il avait à décider quel était le tribunal qui, en pareille matière, devait juridiction. Et si ses conclusions qui sont celles de "Conseil Privé" exprimées par sa voix, sont à l'effet, en l'absence d'une disposition spéciale, que le tribunal du domicile de l'époux était le tribunal qui avait exclusivement juridiction dans la matière, à plus forte raison doit-on décider que lorsqu'il y a une disposition expresse qui déclare que c'est le tribunal du domicile de l'époux qui est compétent pour décider du bien ou du mal fondé d'une action en séparation de corps, qu'il ne saurait y avoir d'hésitation à se prononcer, et ce, dans le cas même où le droit international privé viendrait en conflit avec une telle disposition que celle que contient notre article 96.

Pour ces raisons, je n'ai aucune hésitation à accepter l'opinion du juge de première instance et de confirmer le jugement *a quo* avec dépens des deux Cours.

Mr. Justice Archibald Acting Chief Justice, (dissenting). It is well to appreciate at once what the result of this judgment is. It is, so far, at any rate, as the wife is concerned, a matter of impossibility for her to appeal for justice to the courts in France. She would require her husband's consent and authority to go there; and it would be physically and financially impossible for her, without means, to go to France for the purpose of obtain-

ing justice. Even if she went there, she would not be a subject of France, nor is her husband, and she would be denied to complain before a French Court of acts committed by her husband against her within this province justifying a demand that she should be authorized to live separate from her husband. If, then, this judgment is correct, the wife, supposing her to have a good ground of action, has no possible remedy to obtain her rights.

Our Code provides that the courts of this Province have jurisdiction over all the persons who are living therein. No exception is made. The courts here have been endowed with authority to exercise the sovereign prerogative of justice and to exercise it in respect to all those who are living within our territory. If we are obliged to exclude the plaintiff from her right to come for justice to the courts of the country, surely we must find a very clear and complete reason for that. As a matter of fact, this concerns the relation of the subject to the sovereign authority, the right of the subject to come to the foot of the throne for justice; and if that right is interfered with by any legislation of a Provincial Legislature, I think it would be an unwarranted interference with the prerogative of the sovereign in relation to the dispensing of justice in the country.

I state this with the object of the interpretation of art. 96 C. C., which is the only ground upon which this judgment could be maintained. Art. 96 provides that in an action in separation *de corps et de biens* or *de biens* only, the party must be summoned before the court of the domicile of the consorts, or if he has left his domicile, before the court of last common domicile.

It is noticed that that provision is found in a C. C. P. Certainly a provision which was intended to provide a

rule of international law would not have been looked for in such a place. I do not, of course, say that because this provision is found in legislation which concerns civil procedure, it could not have an effect of establishing a rule of private international law; but only if it were intended to have that effect, one would have supposed it would have been found in the C. C. instead of the C. C. P.

Now, with the object, again, of interpreting this article, we may inquire what is the rule which is acknowledged in other countries with regard to this matter. Separation from bed and board is to be distinguished from divorce; the first does not involve any breach of the marriage tie; the second does; and I may say that it is only within a comparatively recent period that any civilized states admitted actions for complete divorce. France did not admit them; England did not admit them, and this province does not yet admit them. Now, in England, there is no question that persons domiciled in France and married in France could not come before the English courts to procure divorce. That is a rule which has grown up under the influence of the sentiment which existed in England as to the inviolability of the marriage tie. The general rule is, with regard to such matters, that when a contract has been made, whether of marriage or any other contract, in a given country, in that case, any suit founded upon that contract, in another country, where the parties may have removed, must be judged in accordance with the law of the country where the contract was made, because the parties are presumed, when they made their contract, to have had in view the law of the country where it was made for the purpose of determining the intentions of the parties as to its results.

Now, as I have said, formerly at least, the law of France

did not authorize divorce and therefore the law of England could not hear an action for divorce of a marriage which had been celebrated in France between French citizens, because by their own law by which they were bound, that right did not exist. But both in France and in England, the right of divorce exists at the present time, but the principle of law has not been changed. But when it comes to an action *en séparation*, the rule is different.

Upon the question whether the proof in this case sufficiently establishes that the domicile of origin of the parties has been changed and established in France in place of in Lower Canada, much may be said. I cite from Vallery (1), the author defines the domicile of the person as the place where he is presumed to find the seat of his interest. The relation of order which is thus created by domicile between a person and a fixed place, does not take the same characteristics in international law as in domestic law. In domestic laws, domicile corresponds to the relation which exists between the person and a certain locality. Is a person domiciled in such a commune? In international law, what it is necessary to know is where the person has his domicile. Is it in France, in Germany or in the United States?

The author then proceeds to point out many important matters in which international domicile has a very strong influence upon the rights and obligations of individuals. He then proceeds to show how important it is to establish the rules by which the domicile of the person is to be determined. Then he puts this question. Can a person acquire a domicile in a country other than his own? And he solves this question in the affirmative. The opinion

(1) Droit International Privé, at no. 112.

of the author is that, with regard to the acquisition of a domicile in France by a foreigner, the law of the country to which the foreigner belongs must be taken to govern the question. But among the exceptions which the author makes to that rule, are questions of public order or interest in France or questions as to the jurisdiction of the French courts. The author then in different places, discusses the question as to how a foreigner may acquire a domicile in France.

The French law does not seem to differ materially from our law with regard to the elements of domicile, viz: the actual change of the principal place of residence of the person domiciled, together with the intention to reside there permanently. But our law makes no provision as to the manner in which that intention may be established. French law does. At no. 354, the author, on p. 462, speaking of the manner in which a French person could obtain a domicile in a foreign country, says: "Consequently, in order that it could be decided that a Frenchman was domiciled out of France, it would be necessary, conformably to articles 103 and 1067 of the C.C. that such Frenchman actually inhabits a locality situate outside of France and that besides he had a certain intention to fix there his domicile. The proof of this intention would result either from circumstances or from an express declaration made as well to the municipality of his previous domicile as to the competent authorities in his new domicile. But in order that this declaration should be of any efficacy, it would be necessary that it should be serious and that it should relate to the actual change of domicile *d'ordre juridique*...." And the author cites the case of M. Jacques Labaudy who took quality as the Emperor of Sahara, and manifested his intention to trans-

fer his domicile to the embassy of his empire at Brussels, but says that such a declaration would not operate any change of domicile. He gives also other instances. Besides that, to acquire a domicile in France, there are other requisites (1).

Art. 179 speaks of naturalization and a difference is made, as to the applicants for naturalization as French subjects, between the foreigner who has been authorized to establish his domicile in France, and one who has not.

In art. 181, the author points out the means by which a foreigner may obtain authorization to establish his domicile. He must address to the Minister of Justice a demand for that purpose accompanied with all the exhibits necessary to establish his civil status, whereupon an enquete is held by the prefet of police.

Then at no. 307, the question of expelling foreigners from France is taken up, and it is pointed out that any one, no matter what his advantage or success or his profession, or the length of time he has been living in France, may be expelled, and then article 311 speaks of the expulsion of foreigners admitted to domicile and declares that within two months the decree ceased to have effect if the admission to domicile is not revoked. In no. 336, the following expression occurs: "The foreigner who shall have been authorized to fix his domicile in France will enjoy there all civil rights".

It would seem from these authorities, that the defendant in this case has not obtained in France an international domicile. Whether or not he may have obtained a domicile *de fait* is possibly another question. But it

(1) Sees nos 179, 181, 311, 336, 356, 478, 481, 493, 498, 526, 602, 891 of the same author.

se
to
va
ar
ov
T
of
te
si
ar
la
P
so
th
th
th
th
hu
m
of
so
in
pl
N
th
si
ca

be
by
T

seems evident that by the law of France, the intention to establish a domicile must be something more than a vague expression made in street conversation or without any guarantee of serious intention. That is really our own law. We have the case of *Connolly v. Woolrich* (1). The father of Connolly was 30 years in the employment of Hudson Bay Co. and was constantly in the northwest territory travelling about from one point to another outside of the province of Lower Canada. He married there an Indian woman and lived with her there and had a large family of children. Subsequently returning to the Province of Quebec, he married Woolrich. Connolly, his son by the Indian woman, took action to have it declared that his father never lost his domicile in Quebec and that, therefore, the law, of community of property prevailed, the rights and obligations of the parties resulting from the marriage following the law of the domicile of the husband. Connolly succeeded and that point of view was maintained notwithstanding a continuous residence out of Lower Canada for 30 years. It is true that in that case some evidence of conversations was made indicating his intention to return to Lower Canada when he had completed his engagement with the Hudson Bay Co. in the Northwest. Yet the case turned principally upon the fact that there was no evidence of a positive intention to consider the Northwest his principal seat, although in that case all his rights and interests were in the Northwest.

It would be manifestly unsafe to allow a person brought before our courts to decline the jurisdiction of our courts by alleging that his domicile was in another country. The proof of the change of domicile was upon the defen-

(1) 11 J., 197; 3 L. C. J., 14.

dant. Our law considers that the domicile of origin persists until there is an actual change of domicile. There cannot be two domiciles at the same time. And not only so, our law considers that the domicile or origin reverts when a change of domicile has been abandoned. Unless the defendant had acquired a domicile in France, he cannot have lost his domicile here, and I think it is clear that, by the French law, he has not acquired a domicile there. That required a solemn declaration before a competent officer that he desired to establish it, and the foreign law also requires that there must also be a declaration before a competent officer in the domicile of origin that he intends to change. Nothing of that kind happened in the present case. The defendant, although living for a long time partly in Paris and partly in this country, was never authorized to have a domicile there and was always subject to expulsion. He never complied with any of the formalities which foreigners are bound to comply with, to notify the municipality of their intention to reside.

In France, the question of domicile is perhaps of more importance in connection with the laws of succession than in any other direction. Art. 102 of the C. N. says that the domicile *de tous Français* is at the place where he has principally established.

No. 103. Change of domicile is made by the fact of a real residence in another place joined with the intention to fix there his principal establishment.

No. 104. The proof of intention will result from an express declaration made as well in the municipality of the place that the person is living in as in that of the place where he transfers his domicile.

No. 105. In default of the express declaration the proof of the intention will depend upon circumstances.

The distinction taken in art. 102 conveyed in the words "as to the exercise of his civil rights" is opposed to the exercise of political rights for which a different domicile might be provided. It is noticed that this article does not speak at all of the domicile of foreigners in France. The only art. of the C. N. which speaks of that is art. 3 & 13:

"Laws of police and public surety oblige all those who live in the territory of France. Immoveables, even those possessed by foreigners, are ground by the French law. Laws concerning the status and capacity of persons govern French citizens even residing in foreign countries".

In referring to police laws in *Sirey* (1), the author states:

"These provisional and conservatory measures, in the case of an action *en séparation de corps*, the law authorizes the president or the tribunal to take for the safety of the wife and children and the conservation of their property and these come within the laws of police".

Then there is art. 13:

"A foreigner who has been authorized by a decree to fix his domicile in France, will enjoy there all civil rights. The effect of the authorization will cease at the expiration of five years if the foreigner has not demanded naturalization of his demand has been rejected".

Brocher, in his work, *Private International Law* (2), treats of these matters and, pointing out that art. 102 applies only to French citizens, he puts the question:

(1) Art. 3.

(2) Vol. 1, at no. 79.

“Can a foreigner have a domicile in France, and if so, is this domicile subject to the definition given in art. 102, or does it necessarily suppose the governmental authorization mentioned in art. 13?”

Then Brocher says that these questions have raised a very confused controversy and that the judicial decisions have been more or less contradictory and they may be brought down to the following doctrine which seems to prevail although much discussed:

“Under reserve of treaties, a foreigner only acquires a true domicile in France, that is a legal domicile as it is called in France, by the authorization spoken of in art. 13; but he may have, without such authorization, what is called a *domicile de fait* having a part of the general consequences produced by the *domicile de droit*”.

Then he says the question is not doubtful in all cases where the assimilation between the effects of domicile and those of residence is established by the law. The author proceeds:

“The necessity of the authorization may be founded upon the following considerations:

“(1) art. 102 has only reference to French subjects; (2) art. 13, the only one which treats of domicile of foreigners supposes the authorization of the government; (3) such a demand has in it nothing abnormal in this sense that it can find support in the nature of things. The fact of the principal establishment may be sufficient of itself when there is question of national subjects, but the position is very different as to foreigners. These may generally be expelled. The authorization, although revocable, gives nevertheless a certain security in fact. It is a guarantee which it is natural to seek for when one wishes to fix his principal establishment in a certain place”.

Art. 59 of the French C. C. P. provides that in personal actions the defendant will be summoned before the court of his domicile; if he has no domicile before the court of his residence. It is to be noted that the word "domicile" includes the word "residence", combined with the intention to make the place his principal establishment.

In Sirey (1), a provision is made for defendants who were foreigners and living in France but not admitted to domicile, and it is said that they must be assigned in personal actions before the tribunal of their residence.

In Dalloz (2), another judgment of the same kind of the Court of Cassation.

"A foreigner ought to be sued before the court of the place where he resides in fact and not before the court of the place where his principal property is situated (3).

"If a foreigner is not authorized to reside in France, he may be summoned at his domicile de fait; he may also be summoned before an elected domicile" (4).

Laurent vigorously attacks this doctrine set out by Brocher and contends that a foreigner may obtain a domicile de droit in France upon the same terms as a French citizen. But he admits at the same time that the jurisprudence is against it. In his work "Droit Civil International (5), Laurent speaks of the domicile of a foreigner and speaks of Brocher, quoting the three questions above cited from Brocher, Laurent argues that the C. C. defines

(1) C. c. p. art. 59, at no. 123.

(2) D. 1901-1-132, at no. 124.

(3) D. 77-1-107, at no. 126.

(4) S. 35-2-278, no. 129.

(5) Vol. 3, at no. 265, p. 454.

domicile as being the place where a man resides and has his principal establishment, and he asks why does not that definition apply as well to foreigners as to citizens. The answer probably would be that the definition itself is reserved by its terms to citizens.

Laurent (1) makes the following remarks: Can a foreigner have a domicile in France? and he says this question is very much disputed.....

...“As the opinion that I gave in my principles of Civil Law is rejected by French jurisprudence, I am obliged to stop for the purpose of defining what I consider true principles.....”

and Laurent proceeds to follow the argument and finally makes the following remark:

“I demand of the court (Cassation) what permits it to create domicile de fait that the law is ignorant of; what permits it to attribute to this domicile de fait, which is not the domicile of art. 102, certain effects of the domicile de droit. And if it attributes to it certain effects the most considerable, why does it not attribute to it all the effects of the domicile de droit. I do not find any answer to these questions, unless the Court of Cassation has put itself outside of the law and above the law”.

Then he adds:

“It is nevertheless this doctrine which prevails in the jurisprudence”.

This doctrine which Laurent was so strongly combating had been established in an appeal before the Court of Cassation in a case reported in Dalloz (2). The case

(1) No. 264.

(2) 1875-1-343.

was that of *Heirs Forgo v. Admin. des Domaines*. Forgo was born in Bavaria and was an illegitimate child. He came about 1806 to Strasburg in France, with his mother. There his mother married a Mr. Dubois, a Frenchman who resided there. Forgo when just a young man entered the French army. In 1827, he was released from the army and married in Paris. His mother still lived at Strasburg and gave her consent to his marriage without any ante-nuptial contract. Forgo subsequently established himself at Pau and lived there until his death. He exercised all civil rights and political attached to the quality of a Frenchman. The community of property between him and his wife was very considerable. Before his death he was interdicted for imbecility. His wife dies in 1869 making a will of her share of the community. Forgo died also in 1869 without making a will. His succession was presumed to be vacant and by virtue of a judgment of the court at Pau, was put into the public domaines, who took possession of it and administered it. Afterwards, Bavarians, who were collateral relatives, brought suit to obtain the share of Forgo in the community, they pretending that Forgo, a natural child, was not naturalized by his mother's marriage in France, nor did he acquire a domicile from that fact, as he would have if he had been legitimate, and that all the circumstances above related did not amount to a change of domicile.

The court at Pau rejected these conclusions and maintained the Administration des Domaines in the ownership of the property. The matter came before the Court of Cassation and the judgment was reversed, and it was declared, notwithstanding all the circumstances, above related, that Forgo never obtained a French domicile.

Laurent contends that the Court of Cassation has given

a false interpretation to art. 13. He contends that it was only intended as a means by which foreigners could obtain the enjoyment of civil rights, was not intended to have any influence over the question of domicile. So Laurent rejects entirely any distinction between the domicile de droit and the domicile de fait. He treats the domicile de fait as non-existent; and yet when we go back to the old authorities before the Code altogether, we find the same distinction drawn.

In Ancien Denisart (1), and in Guyot (2), we find the same distinction.

This domicile de fait appears to have, as far as can be judged from what is said concerning it as well in the jurisprudence of the French courts as in their commentators upon the law, little more in it than the elements of residence. that is: it authorizes those acts which any resident, not domiciled, could do. It authorizes the person having it to be sued before the French courts and to be summoned at the place where he has resided; it authorizes him to perform all those acts which a mere resident can perform. But it is not the domicile de droit and especially it is not the domicile which can be followed as the place where the fortune and rights of the man reside.

The theory of the French law as well as ours is this: that with regard to immoveable property, that has its position within a country, and any action which is taken with regard to that must be taken at the place where the property is situated. But the theory of domicile is this: that the moveable estate of the man wherever it may ac-

(1) Vo. "Domicile".

(2) Vo. "Domicile".

LA

Les

1910,
tribun

ment

ture a
portsarrêts
suite

compr

divers
en un
tions
rêts d

sectio

suite
ou de
répon

- 1916 -

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

-DE-

QUEBEC

-ET-

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

-PAR-

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Le Code Criminel (annoté).

PAR

LEOPOLD HOULE, avocat, Montréal.

En outre, de l'avantage d'être de petit format à couverture flexible, il renfermera le texte anglais et français, avec table de matières parfaite.

Les articles qui ont un certain rapport les uns avec les autres— et ils sont nombreux—seront cités au-dessous d'un chacun, avec l'indication, "s'il y a prescription, appel, suspensior de sentence, arrestation avec ou sans mandat, si la Cour du Banc du Roi a juridiction exclusive, si l'offence ou la procédure est de la compétence du greffier ou de l'adjoint, s'il faut l'autorisation du procureur-général ou autre, quel est l'article de l'acte de la preuve qui s'y rapporte, enfin, tous les amendements jusqu'à date insérés à leurs places respectives. Le 1er volume se fermera avec l'acte de la preuve, la loi des Jeunes Délinquants, (fédérale & provinciale), des libérations conditionnelles, (Ticket of Leave), des Fugitifs criminels et de l'Extradition.

Le second volume paraîtra en juillet 1917, et contiendra un mélange de jurisprudence du Conseil Privé, de la Cour suprême et les décisions récentes des Cours d'Appel du Dominion, rapportées très succinctement en regard de chaque article, sans reproduire toutefois la loi. De plus, l'Acte de l'Habeas Corpus de Charles II, et la jurisprudence, ainsi que l'Acte de l'Am. Britannique du Nord, (versions anglaise et française).

Cet ouvrage se vendra à raison de \$6.00 le volume.

Nous croyons combler une lacune, en mettant cette oeuvre sur le marché.

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE. EDITEURS.

19, RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.

PRIX \$6.00 LE VOLUME